

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BANCHE

REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE PRIVEE A TALANGE

D.C.E.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

FICHER

B71008-SB02-DCE-AP-
1-010-A.docx

Maître d'Oeuvre



110 rue des Quatre Eléments
54340 POMPEY
Tél. : 03.87.30.37.85 - Fax. : 03.87.31.83.57

Maître d'Ouvrage

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA BANCHE

HOTEL DE VILLE - Place Jean Burger
57300 HAGONDANGE
Tél. : 03.87.71.50.10 - Fax. : 03.87.72.18.36

Ind.	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	P.MEUNIER	P.MEUNIER	D.SIMON	04/09/17	Première émission

B71008

| S | B | 0 | 2 | | D | C | E | | A | P | | 1 | | 0 | 1 | 0 | | A |

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 OBJET DU MARCHE, EMLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	5
1.2 TRANCHE(S) ET LOT(S).....	5
1.3 OPTIONS	5
1.4 VARIANTE(S).....	5
1.5 NEGOCIATIONS.....	5
1.6 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1.7 DIRECTION DES TRAVAUX	5
1.8 AUTRES INTERVENANTS.....	6
1.9 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE	6
1.9.1 SOUS-TRAITANCE	6
1.9.2 COTRAITANCE	7
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
2.1 PIECES GENERALES	7
2.2 PIECES PARTICULIERES.....	8
3. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION.....	8
3.1 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX (DICT).....	8
3.2 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES, TECHNIQUES DOUCES DE TRAVAUX ET OPERATIONS DE LOCALISATION ...	9
3.2.1 Modalités de réalisation des investigations complémentaires et des opérations de localisation	10
3.2.2 Modalités de mise en œuvre de techniques douces de travaux	11
3.3 AJOURNEMENT DE TRAVAUX.....	11
3.4 ARRET DE TRAVAUX.....	12
3.5 CONSTAT AMIABLE DE DOMMAGE	13
4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	13
4.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	13
4.2 DELAI DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES	14
4.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	14
4.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS	15
4.5 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	15
4.6 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES.....	15
4.7 VARIATION DE PRIX.....	16
4.7.1 TYPE DE VARIATION DES PRIX.....	16
4.7.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE.....	16
4.7.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE.....	16
4.7.4 MODILITES D'ACTUALISATION.....	17
4.8 TRAVAUX NON PREVUS ET MODIFICATIONS AU PROJET	17
4.9 PRODUCTION PAR L'ENTREPRISE D'UN SOUS-DETAIL DE PRIX.....	17
5. DELAI D'EXECUTION - PENALITES.....	18
5.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	18
5.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	18
5.3 ARRET DES TRAVAUX - INTERRUPTION DU CHANTIER.....	18
5.4 PENALITES DE RETARD	18
5.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	18
5.6 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	19

6.1	RETENUE DE GARANTIE	19
6.2	AVANCE FORFAITAIRE	19
6.2.1	Avance accordée au titulaire :	19
6.2.2	Avance accordée au(x) sous-traitant(s) :	20
6.3	AVANCE SUR MATERIAUX.....	20
6.4	REMUNERATION DES TRAVAUX.....	20
6.5	ATTACHEMENTS ET SITUATIONS	21
7.	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	21
7.1	PROVENANCE DES MATERIAUX.....	21
7.2	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEU D'EMPRUNT OU DECHARGE	21
7.3	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	21
8.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	22
8.1	IMPLANTATION DES OUVRAGES : MARQUAGE - PIQUETAGE.....	22
8.2	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS ET DES DOMAINES PUBLICS.....	23
8.3	DOMMAGES AUX TIERS	23
8.4	PROPRIETE DES TERRAINS.....	23
8.5	LIGNES ELECTRIQUES - LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS	24
8.6	ENGINS DE GUERRE.....	24
9.	PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	25
9.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	25
9.2	PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL.....	25
9.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	25
9.4	TRAVAUX DE NUIT.....	25
9.5	PHASAGE DES TRAVAUX	25
9.6	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER.....	26
9.7	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	27
9.8	CLOTURE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE ET GARDIENNAGE DES CHANTIERS	28
9.9	RACCORDEMENT DE CHANTIER AUX DIVERS RESEAUX.....	28
9.10	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE	28
9.11	MAINTIEN DE LA CIRCULATION - NETTOYAGE.....	29
9.12	EVACUATION DES EAUX	29
9.13	INVENTIONS - BREVETS.....	29
10.	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	29
10.1	ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	29
10.2	RECEPTION	30
10.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	30
10.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	30
10.5	DELAI DE GARANTIE	30
10.6	GARANTIES PARTICULIERES	31
10.7	ASSURANCES	31
10.8	PHOTOS.....	31
11.	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	31
11.1	DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	31
11.2	DEROGATIONS AUX C.C.T.G. ET C.P.C.	31
12.	CLAUSES DE RESILIATION.....	31
13.	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	32

1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue Privée située sur la commune de Talange (57) pour le compte du Syndicat Mixte d'Assainissement (S.M.A.) de la Barche.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège du S.M.A de la Barche, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 TRANCHE(S) ET LOT(S)

- Le Marché de travaux ne comporte pas de tranche optionnelle au sens de l'article 77 du décret 2016-360 du 25/03/2016.
- Le marché ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens de l'article 12 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016.

1.3 OPTIONS

Le marché ne comporte pas d'option.

1.4 VARIANTE(S)

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 NEGOCIATIONS

A l'issue de la procédure d'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec la ou les entreprises susceptibles d'être retenues.

1.6 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans Objet.

1.7 DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés pour le compte du S.M.A. de la Barche, Maître d'Ouvrage.

La mission de Directeur des Travaux sera assurée par :

SEBA Aménagement & Infrastructures
GROUPE MERLIN
110 Rue des Quatre Eléments
54340 POMPEY
Tél : 03.87.30.37.85 – Fax : 03.87.31.83.57

Le Maître d'œuvre vérifie les attachements et situations. Il assure la réception des ouvrages et procède à la vérification des mémoires, propositions de règlements et décomptes. Il rédige le procès-verbal de réception.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer aux notes de services émises par le Maître d'œuvre ainsi qu'aux directives qui lui sont données verbalement sur le chantier.

1.8 AUTRES INTERVENANTS

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera assuré par :

ICL.
Ingénierie et Coordination de Lorraine
2, La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
Tél : 03.87.37.30.60

1.9 DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

1.9.1 SOUS-TRAITANCE

Application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de l'ordonnance n°2015-899.

Application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiées relative à la sous-traitance.

Application de l'article 3.6 du CCAG Travaux

« Le titulaire d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou d'un marché industriel peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. »

« En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. »

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- c) Le montant maximum des sommes à verser à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiements.

L'acte spécial annexé à l'acte d'engagement du présent marché reprend tous ces éléments et devra être utilisé en cas de demande de sous-traitance intervenant au moment du dépôt de l'offre.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1° (formulaire DC 4 recommandé).

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial (formulaire DC 4 recommandé) signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire.

1.9.2 COTRAITANCE

Application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de l'ordonnance n°2015-899.

Application de l'article 3.5 du CCAG travaux

En cas de groupement d'entreprises, celui-ci devra être de type solidaire, la composition du groupement et son mandataire devront être présentés lors de la remise de l'offre.

En cas de **groupement solidaire**, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit palier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

2.1 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 4.7 et notamment :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) se rapportant à la fourniture et à la réalisation des ouvrages du présent marché.
- Fascicule du C.P.C. applicables aux travaux du présent marché
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 08 septembre 2009).
- Cahier des Charges Générales (E.D.F. - G.D.F.).
- C.P.T. de l'agence de l'eau, Bassin Rhin - Meuse, réalisation améliorée des réseaux d'assainissement.

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais ils sont supposés être parfaitement connus de l'Entrepreneur.

2.2 PIECES PARTICULIERES

a) Pièces écrites administratives et financières

- Acte d'Engagement (AE) : B71008-SB02-DCE-AE-1-009
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : B71008-SB02-DCE-AP-1-010
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) : B71008-SB02-DCE-TP-1-011
- Bordereau des Prix Unitaires (BPU) : B71008-SB02-DCE-BP-1-012
- Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) : B71008-SB02-DCE-DE-1-013
- Plan Général de Coordination Simplifié (PGC)

b) Pièces graphiques

- Plan de situation : B71008-SB02-GEN-SI-1-003
- Plan des travaux : B71008-SB02-DCE-PG-1-014

3. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Les travaux étant soumis aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement,, de l'arrêté du 15/02/2012 modifié et aux dispositions complémentaires issues des normes NF S 70-003-1 à 3 concernant la sécurité des réseaux souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les obligations suivantes s'imposent au titulaire.

3.1 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX (DICT)

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article R 554-25 du code de l'environnement et sauf cas d'urgence visée à l'article R 554-32, le titulaire, après avoir consulté le guichet unique, effectue une DICT auprès de chacun des exploitants des réseaux concernés dans les 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation et la renouvelle dans les cas

visés à l'article R 554-33 du code de l'environnement. La DICT doit être établie à partir du formulaire unique DT DICT (formulaire Cerfa n°14434*02).

La déclaration de projet de travaux (DT) et la DICT pourront être effectuées conjointement par le maître d'ouvrage et le titulaire en application des dispositions de l'article R 554-25-IV du code de l'environnement, si les travaux doivent être engagés rapidement et que leur emprise géographique et leur durée sont très limitées.

Le titulaire doit vérifier les écarts entre les récépissés de DICT et de DT et des résultats des opérations de localisation ou investigations complémentaires annexées le cas échéant au DCE.

L'apparition en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt.

Après analyse et évaluation par les parties des écarts sur le projet et leurs conséquences contractuelles techniques et financières, le maître d'œuvre informera le titulaire avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa comptabilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le maître d'ouvrage prendra en compte ces éléments pour le marquage piquetage.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, récépissés et plans des exploitants imprimés au bon format et en assurer la communication aux organismes de contrôle (DREAL, Inspection du travail, exploitants des réseaux)

3.2 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES, TECHNIQUES DOUCES DE TRAVAUX ET OPERATIONS DE LOCALISATION

Sauf cas particulier d'opérations unitaires d'emprise géographique très limitée et de durée limitée, ou de cas d'exemption d'investigations complémentaires visés à l'article R 554-23 III du code de l'environnement (ouvrages souterrains non sensibles pour la sécurité ou situés en dehors des unités urbaines et pour lesquels l'incertitude de localisation ne dépasse pas 1,5 m) le titulaire doit réaliser pendant la période de préparation des investigations complémentaires dans les cas suivants :

- lorsque les travaux de terrassement se situent à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution dont l'incertitude de localisation en coordonnées planimétriques est $>$ à 1,5 m,
- lorsque les travaux de terrassement se situent en unité urbaine à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution sensibles pour la sécurité, lorsque l'incertitude de leur localisation en coordonnées planimétriques est trop élevée sans être $>$ à 1,5 m.

Toutefois dans ce cas, le titulaire pourra, avec l'autorisation du Maître d'ouvrage, appliquer les techniques douces de travaux visées à l'article 3.2.2 « modalités de mise en œuvre des techniques douces de travaux »

Ces techniques douces de travaux constituent alors une alternative aux investigations complémentaires et peuvent être complétées par des opérations de localisation de réseaux réalisées par le titulaire, à l'initiative du Maître d'ouvrage, afin d'éviter l'application de ces techniques douces à des zones trop étendues.

Au cas particulier d'opérations unitaires d'emprise très limitée et de durée limitée et pour tous les autres cas d'exemption d'investigations complémentaires visés ci-dessus, le titulaire doit mettre en œuvre les techniques douces de travaux définies à l'article 3.2.2 ci-dessous

La réalisation d'opérations de localisation de réseaux par le titulaire, à l'initiative du Maître d'ouvrage, peut constituer une alternative ou un complément à la mise en œuvre de ces techniques douces afin d'éviter l'application de ces techniques à des zones trop étendues.

Toutefois les opérations de localisation ne peuvent constituer une alternative aux techniques douces de travaux que dans les zones extérieures au fuseau des ouvrages en classe A. Ainsi dès lors qu'un

opérateur d'engin entre dans la zone des +/- 40 cm d'un réseau rangé en classe A grâce à des opérations de localisation, il doit nécessairement employer des techniques douces de travaux.

Le titulaire doit solliciter le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre en vue de procéder à toute opération de localisation qu'il juge nécessaire sur le terrain, pour déterminer précisément la localisation des ouvrages enterrés dans la zone de terrassement.

3.2.1 Modalités de réalisation des investigations complémentaires et des opérations de localisation

Les investigations complémentaires et les opérations complémentaires de localisation permettent de procéder à des mesures de géolocalisation des ouvrages enterrés avec fouilles ou sans fouilles.

Elles doivent être effectuées dans le respect des dispositions réglementaires requises pour intervenir sous voie publique ou privée (arrêtés de voirie...) ou à proximité d'ouvrages particuliers et des dispositions réglementaires concernant la sécurité routière et la sécurité du chantier.

La géolocalisation sans fouilles est réalisée dans les conditions définies par la norme NF S 70-003 Partie 2.

La géolocalisation avec fouilles est précédée d'une DICT. A l'approche du fuseau contenant l'ouvrage à localiser, des techniques d'approches adaptées doivent être utilisées.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre, le lieu des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir a minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Suite à l'analyse des éléments dont il dispose (réponses aux DT; résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées en phase projet ; réponses aux DICT) et d'une étude sur site, le titulaire propose au maître d'ouvrage les mesures de géolocalisation qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif.

Le titulaire réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives à la localisation et aux caractéristiques des ouvrages enterrés dans les conditions visées aux articles 6.8 et 6.11 de la norme NF S 70-003-2 (REF). Tous les points référencés directement ou indirectement doivent être cotés.

Les résultats de ces prestations doivent être géo-référencés. Les points géo référencés sont exprimés en x, y et z dans le système de référence légal en vigueur.

Le titulaire intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages dont il a la charge au titre de l'exécution du présent marché, et il communique au Maître d'ouvrage les éléments des réseaux localisés correspondant aux ouvrages pour lesquels il n'a pas la charge d'établir les plans d'exécution.

Dans le cas où les ouvrages localisés remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, le titulaire en informe le Maître d'ouvrage et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation génère un point d'arrêt

Ces prestations sont rémunérées par référence aux prix forfaitaires (pour les mesures de détection selon des techniques sans fouille) et par référence aux prix unitaires (pour les méthodes de localisation selon des techniques avec fouille) dont le détail est mentionné dans l'Etat des Prix Forfaitaires et dans le Bordereau des Prix Unitaires visés à l'article ci-dessus.

Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des démarches préalables (DICT, arrêtés de voiries...), le respect des dispositions réglementaires concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier, l'analyse des éléments fournis par le maître d'ouvrage, l'analyse des récépissés de DICT, la réalisation d'une étude sur site dans les conditions visées à l'article 6.4 de la norme NF S

70-003-2, l'établissement des plans côtés des réseaux localisés et l'intégration des éléments des réseaux localisés dans les plans d'exécution des ouvrages.

Certaines prestations nécessaires aux investigations complémentaires et aux opérations de localisation des réseaux seront à renouveler pour la réalisation des travaux proprement dits : DICT, autorisations administratives, dispositions en matière de signalisation et de sécurité du chantier ; installations de chantier...

3.2.2 Modalités de mise en œuvre de techniques douces de travaux

Pour chaque réseau identifié en classe B ou C, le titulaire doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau, les précautions particulières définies par le guide des prescriptions techniques visé à l'article 3.2.1 ci-dessus.

La mise en œuvre des précautions particulières nécessaires pour les réseaux identifiés en classe B ou C donne lieu à une rémunération spécifique en application des prix définis dans la pièce contractuelle « bordereau des prix unitaires

Pour chaque réseau identifié en classe A, dès lors qu'un opérateur d'engin entre dans la zone des +/- 40 cm du réseau, le titulaire doit veiller à l'application des précautions particulières définies par le guide des prescriptions techniques précité

La mise en œuvre des précautions techniques nécessaires pour les réseaux identifiés en classe A ne donne pas lieu à une rémunération spécifique. Leur cout est réputé compris dans le prix du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit assurer une information suffisante de ses salariés et de ses sous-traitants sur les précautions particulières à prendre et adapter les techniques de travaux appliquées à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Il délivre les autorisations d'intervenir à proximité des réseaux aux conducteurs de travaux et d'engins concernés par les travaux.

3.3 AJOURNEMENT DE TRAVAUX

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité au sens de l'article R 554-21 du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants au niveau du guichet unique, entrainera un ajournement des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à ces ouvrages.

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages qui ne sont pas sensibles pour la sécurité n'entrainera pas d'ajournement des travaux. Le titulaire pourra poursuivre les travaux préparatoires dès lors que 2 jours se seront écoulés après sa relance auprès des exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux du fait de l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux à une relance à une DICT concernant des ouvrages sensibles pour la sécurité, dès lors que les conditions suivantes auront été satisfaites cumulativement :

- La relance concerne une DICT qui a été adressée dans les délais requis au titre du projet en respectant les conditions prévues à l'article R 554-25 du code de l'environnement,
- La relance à la DICT est envoyée aux exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception dès la constatation d'absence de réponse des exploitants (absence de réponse dans le délai de 7 jours (9 jours lorsque la DICT est adressée sous forme non dématérialisée), à compter de l'envoi de la DICT,

- Le Maître d'ouvrage a été averti par le titulaire de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux.

Le respect de ces conditions ouvre droit au titulaire en cas de retard constaté dans l'engagement des travaux au versement d'une indemnité pour compenser le préjudice subi du fait de ce retard.

Une demande d'indemnisation devra être adressée par le titulaire au Maître d'ouvrage. Elle devra être établie en priorité par application des prix figurant dans « l'Etat des prix forfaitaires forfaitaire ou d'autres prix figurant dans d'autres documents à caractère contractuel (mémoire technique ou justificatif ...)

Elle devra être accompagnée de tous les justificatifs attestant la réalité de son préjudice.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le Maître d'ouvrage sur la base des demandes formulées par l'Entrepreneur.

3.4 ARRET DE TRAVAUX

En complément des dispositions de l'article 49 du CCAG, le titulaire devra sursoir à l'exécution des travaux en cours de chantier dans les situations suivantes :

- Découverte ou endommagement accidentel d'ouvrages non identifiés avant les travaux, y compris les branchements non localisés et non dotés d'affleurant visible depuis le domaine public, lorsque ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité,
- Différence notable de localisation des ouvrages en sous-sol par rapport aux indications fournies à l'Entrepreneur par les exploitants de réseaux, conduisant à une incertitude de localisation supérieure à 1,5 m ou à un écart supérieur à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ceux-ci et entraînant un risque d'endommagement de réseaux sensibles représentant un danger pour les personnes.

En présence d'une telle situation, le titulaire sursoit à l'exécution des travaux adjacents aux ouvrages concernés. Il en informe le Maître d'ouvrage par tout moyen, dans les 24 h (jour ouvré), en apportant la justification que la tâche arrêtée figure bien sur le chemin critique et que le personnel a réellement été arrêté, sans possibilité de travailler sur d'autres tâches. Il lui précise également les conséquences immédiatement perceptibles de l'arrêt de travaux sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, les engins et autres moyens mobilisés pour le chantier.

Si le maître d'ouvrage estime la suspension de travaux injustifiée, il en informe le titulaire par tout moyen dans les 24 h (jour ouvré) à compter de la prise de connaissance de la suspension des travaux.

Si le Maître d'ouvrage estime la suspension des travaux justifiée, il transmet au titulaire un ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux, sa date de prise d'effet et éventuellement sa durée.

Un constat contradictoire est alors établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n°1476701) avant la reprise des travaux.

La reprise des travaux intervient sur décision du Maître d'ouvrage, après communication au titulaire des précautions à respecter.

Pendant toute la durée de l'arrêt des travaux, le chantier est maintenu en sécurité par le titulaire.

L'ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux ouvre droit au versement d'une indemnité au titulaire pour compenser le préjudice subi du fait de cet arrêt et des précautions à respecter.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour l'évaluation de l'indemnité est calculée depuis la date d'effet mentionnée dans l'ordre d'arrêt jusqu'à la décision de reprise des travaux du Maître d'ouvrage.

Une demande d'indemnisation devra être adressée par le titulaire au Maître d'ouvrage. Elle devra être établie en priorité par application des prix figurant dans « l'Etat des prix forfaitaires forfaitaire ou

d'autres prix figurant dans d'autres documents à caractère contractuel (mémoire technique ou justificatif...)

Elle devra être accompagnée de tous les justificatifs attestant la réalité de son préjudice.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le Maître d'ouvrage sur la base des demandes formulées par le titulaire.

3.5 CONSTAT AMIABLE DE DOMMAGE

En cas d'endommagement de réseaux ou de déplacement de plus de 10 cm d'un réseau flexible ou encore pour toute autre anomalie constatée, un constat amiable de dommage devra être établi par le titulaire avec l'exploitant du réseau concerné.

4. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

Application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de l'ordonnance n°2015-899.

Paiement par virement administratif ou toute autre modalité de paiement validée par la Direction de la comptabilité publique.

4.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les travaux feront l'objet d'acomptes mensuels, établis à partir des prix du bordereau et en fonction des quantités d'ouvrages réellement exécutés dans les mois écoulés, conformément aux relevés établis par l'Entrepreneur et directement contrôlés et signés par le Maître d'œuvre.

Le poste ETUDES sera rémunéré à l'entreprise attributaire de la façon suivante :

- 1/3 du forfait rémunéré à la remise des dossiers PAQ, SOGED, PPSPS
- 1/3 du forfait rémunéré à la remise et validation de 100% des plans EXE, de l'exécution de l'ensemble des piquetages et des sondages nécessaires à la bonne exécution des travaux
- 1/3 du forfait rémunéré (poste soldé à hauteur de 100%) à la remise intégrale du DOE complet et validé

La facture, libellée au nom du maître d'ouvrage, doit être envoyée en trois exemplaires dont deux copies revêtues de la mention « DUPLICATA ». La facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- La mention : « marché n°XXXXXX »
- Le nom et l'adresse complète du maître d'ouvrage pour qui sont exécutées les prestations ;
- La désignation de l'émetteur de la facture ;
- La désignation et la quantité des prestations effectuées ;
- Le montant total HT des prestations, en appliquant les prix unitaires du bordereau des prix unitaires ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant de la facture TTC ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire ;

4.2 DELAI DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement est de 30 jours. A défaut, le paiement d'intérêts moratoires est mis en œuvre. Conformément à l'article 5 du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifiée, Le taux des intérêts moratoires applicable est égal aux taux marginal de refinancement de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de sept points.

Conformément au Décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le point de départ du délai global de paiement prévu à l'article 98 du Code des Marchés Publics est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante.

4.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de l'ordonnance n°2015-899.

Application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiées relative à la sous-traitance.
Application de l'article 11.7 du CCAG Travaux

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 EUROS TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

4.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Quelques soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5 du C.C.A.G.-Travaux.

4.5 REPARTITION DES PAIEMENTS

Tous les travaux seront réglés suivant le système de métrés sur plans après exécution.

Par dérogation aux articles 15, 16 et 17 du C.C.A.G., l'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la variation des quantités à réaliser par rapport à celles figurant au marché, et quelle que soit l'importance de ces variations, en plus ou en moins.

Cette clause reste applicable dans le cas de suppression totale d'une partie des prestations, ou d'un type d'ouvrage particulier.

Les prix unitaires du marché resteront donc inchangés, quelles que soient les quantités réalisées, tant pour chaque phase du chantier que pour l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre du marché.

D'autre part, l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être respectivement réglé à l'Entrepreneur mandataire, à ses cotraitants et/ou sous-traitants.

4.6 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

- Les prix définis au marché comporteront toutes les sujétions et travaux indiqués au C.C.A.P. et au C.C.T.P. ainsi que l'ensemble des opérations pour obtenir un travail complètement achevé.
- Les prix unitaires seront indiqués hors taxes.
- Ils comprennent, sans que la liste en soit limitative :
- Les réparations d'erreurs et malfaçons imputables à l'Entrepreneur,
- Les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement de tous les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux,
- Les frais d'installation du matériel d'épuisement des eaux des fouilles quelle que soit leur provenance, leur débit et leur nature, ainsi que les dépenses de fonctionnement de matériel et les travaux provisoires qui s'avèreraient nécessaires au recueil et à l'évacuation des eaux jusqu'à la réception de l'ensemble des travaux prévus au C.C.A.P. et au C.C.T.P.,
- Les frais de construction, d'entretien, de démolition et d'évacuation en fin de travaux des pistes construites par l'Entrepreneur autres que celles désignées dans le dossier,

- Tous les frais d'études,
- Les frais annexes résultant des essais et contrôles de réception des matériaux et de tous les contrôles imposés,
- Les dépenses résultant des épreuves,
- Les modifications apportées par le Maître d'œuvre au programme d'exécution de l'Entrepreneur, les arrêts de chantier pour cause d'intempéries décidés par le Maître d'œuvre, même si ces arrêts donnent lieu à une prolongation de délai d'exécution,
- Tous les frais d'éclairage, de balisage et de signalisation du chantier, du matériel et des dépôts de matériaux,
- Tous les frais résultant des protections imposées par la Législation et la réglementation du travail, ainsi que les frais d'assurance et d'accidents,
- Tous droits, taxes, impôts, ainsi que le bénéfice de l'Entrepreneur, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.),
- Les sujétions résultant des encombrements de circulation et des mesures de police et les frais de maintien en bon état de propreté des voies utilisées,
- Tous frais d'assurance,
- Les travaux que l'Entrepreneur pourrait avoir à effectuer en garantie de bonne exécution des ouvrages.
- Toutes sujétions dues aux travaux effectués en dehors des heures légales.

4.7 VARIATION DE PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous.

4.7.1 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, non révisables et actualisables suivant modalités fixées ci-après.

4.7.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

4.7.3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national de prix **TP 10a « Canalisations »** publié au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

4.7.4 MODILITES D'ACTUALISATION

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I(n-3)}{I_0}$$

Où I_0 et $I(n-3)$ sont des valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(n-3)$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois n du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

4.8 TRAVAUX NON PREVUS ET MODIFICATIONS AU PROJET

Les modifications éventuelles des travaux devront faire l'objet d'Ordre de Service, régulièrement notifié. Ces Ordres de Service seront accompagnés d'un devis estimatif prévisionnel qui modifiera le devis estimatif prévisionnel initial.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des travaux qui auraient pu être exécutés sans Ordre de Service. L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où les quantités de travaux à exécuter seraient inférieures ou supérieures à celles figurant au devis quantitatif - estimatif.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, par ailleurs, de modifier l'importance des travaux sans que cela donne droit à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

En ce qui concerne les ouvrages non prévus, ne rentrant dans aucune des catégories du bordereau, les prix seront débattus directement entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur. L'entrepreneur fera connaître, par écrit, ses propositions dans un délai de 10 jours à compter de la notification par écrit des travaux supplémentaires à exécuter. Faute de quoi, le maître d'ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre fixera seul le prix.

4.9 PRODUCTION PAR L'ENTREPRISE D'UN SOUS-DETAIL DE PRIX

Un sous - détail des prix du bordereau ou des prix supplémentaires pourra être demandé à l'Entrepreneur. Le délai de réponse est fixé à 15 jours.

Ce sous - détail fera apparaître la décomposition des prix telle que l'Entrepreneur l'aura établie pour la remise de son offre.

Il apparaîtra notamment les :

- fourniture,
- main d'œuvre,
- engins utilisés,
- rendement,
- coefficient interne.

5. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

5.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour terminer la totalité des travaux dans un délai fixé à l'Acte d'Engagement, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

5.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En application de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le délai d'exécution sera prolongé du nombre de jours réellement constaté au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries - Pluie 5 mm entre 7 H et 18 H - Gel - 2° à 7 H ou - 5° la nuit précédente.

L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'œuvre les justificatifs nécessaires.

5.3 ARRET DES TRAVAUX - INTERRUPTION DU CHANTIER

En cas d'interruption du chantier, l'Entrepreneur avisera le Maître d'œuvre 24 heures au moins avant l'arrêt des travaux. De la même façon, il préviendra au moins 24 heures avant la reprise de ces travaux.

Le Maître d'œuvre pourra ordonner l'arrêt du chantier s'il juge que les conditions (atmosphériques, techniques ou autres) ne sont pas compatibles avec une bonne exécution. L'Entrepreneur devra arrêter immédiatement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du fait de cette interruption. Faute par lui de se conformer à l'ordre du Maître d'œuvre ce dernier pourra faire démolir les ouvrages aux frais de l'Entrepreneur.

5.4 PENALITES DE RETARD

A défaut, par l'Entrepreneur, d'avoir terminé les travaux du présent marché dans un délai fixé à l'article 5.1, l'Entrepreneur subira, par dérogation de l'article 20 du C.C.A.G., des pénalités de retard de **200** euros H.T. par jour calendaire de retard.

5.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur après mise en demeure par l'Ordre de Service.

5.6 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article 10.4 « documents fournis après exécution », une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à **300** euros par jour de retard constaté.

Cette retenue est effectuée du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

La réception de ces documents conditionne l'établissement du décompte général et définitif des travaux, le règlement des sommes pouvant rester dues à l'Entrepreneur, ainsi que l'expiration du délai de garantie.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

6.2 AVANCE FORFAITAIRE

6.2.1 Avance accordée au titulaire :

Applications de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de l'ordonnance n°2015-899.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance directe.

Le montant de l'avance s'élève à **5%** du montant prévisionnel du marché T.T.C

Dans le cadre du présent marché, le titulaire (ou le mandataire du groupement en cas de groupement solidaire), sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance.

L'assiette de l'avance ne comprend pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct. En revanche, le montant des prestations sous-traitées qui ne font pas l'objet d'un paiement direct au sous-traitant est inclus pour le calcul de l'avance.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du montant minimum du marché initial. La passation d'un avenant venant augmenter ou diminuer la part du marché initial n'a aucune incidence sur le montant de l'avance.

Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché, ils ne peuvent être modifiés par avenant.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2 ci-dessus à compter de la notification du marché au titulaire. S'il a été exigé une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, le délai ne court qu'à la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes, de bons de commande, de règlement partiel définitif ou du solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80% du montant minimum initial TTC du marché.

Dans le cas où le marché fait l'objet d'un règlement unique (solde), l'avance sera remboursée par précompte sur le règlement unique (solde).

Dans le cas où le titulaire du marché soustraite une part de son marché postérieurement à sa notification, il devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cadre, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial de sous-traitance.

6.2.2 Avance accordée au(x) sous-traitant(s) :

Si les conditions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de l'ordonnance n°2015-899 sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris en application de l'ordonnance n°2015-899 sont appréciées par références au montant des prestations confiées au sous-traitants tel quel figure dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, l'assiette de l'avance est le montant de la part sous-traitée.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché (en cas de sous-traitance déposé au même moment que l'offre du titulaire) ou de l'acte spécial de sous-traitance (en cas de sous-traitance postérieure à la notification du marché) par le pouvoir adjudicateur. . S'il a été exigé une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire, le délai ne court qu'à la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le montant et les modalités de remboursement de cette avance s'effectuent selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le sous-traitant voulant bénéficier de l'avance, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance.

6.3 AVANCE SUR MATERIAUX

L'Entrepreneur ne demandera pas d'avance sur approvisionnement.

6.4 REMUNERATION DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'acomptes mensuels, établis à partir des prix du bordereau et en fonction des quantités d'ouvrages réellement exécutés dans les mois écoulés, conformément aux relevés établis par l'Entrepreneur et directement contrôlés et signés par le Maître d'œuvre.

Le poste ETUDES sera rémunéré à l'entreprise attributaire de la façon suivante :

- 1/3 du forfait rémunéré à la remise des dossiers PAQ, SOGED, PPSPS
- 1/3 du forfait rémunéré à la remise et validation de 100% des plans EXE, de l'exécution

- de l'ensemble des piquetages et sondages nécessaires à la bonne exécution des travaux
1/3 du forfait rémunéré (poste soldé à hauteur de 100%) à la remise intégrale du DOE complet et validé

6.5 ATTACHEMENTS ET SITUATIONS

Les relevés et attachements seront effectués contradictoirement entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre sur la demande de la partie la plus diligente, dans un délai maximum de 10 jours après exécution des travaux concernés.

Les attachements et situations de travaux devront être présentés dans la forme indiquée par le Maître d'œuvre Afin de ne pas retarder inutilement le paiement des travaux effectués, l'Entrepreneur veillera à faire parvenir au Maître d'œuvre pour le 5 de chaque mois, dernier délai, la situation de l'ensemble des travaux réalisés le mois écoulé. Toutes les situations de travaux seront présentées en cumulé.

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEU D'EMPRUNT OU DECHARGE

La recherche des carrières, lieu d'emprunt et décharges est laissé à la charge de l'Entrepreneur.

Du fait même de sa soumission, l'Entrepreneur reconnaît s'être rendu compte de la situation des lieux de provenance ou d'extraction, des ressources offertes par les carrières, des moyens de transport ou d'accès existants ou à créer et des conditions d'emploi.

En conséquence, aucune réclamation ne sera admise de ce chef. L'entrepreneur devra tenir compte du schéma départemental d'orientation des carrières - Convention - "Réduction des extractions alluvionnaires en eau et mise en oeuvre de la politique de matériaux de substitution" du 17 juin 1992.

7.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations éventuels à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, dans les usines de fabrication, aux magasins ou dans les carrières.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES : MARQUAGE - PIQUETAGE

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Avant de procéder à l'implantation définitive des ouvrages à réaliser et après réception de l'ensemble des récépissés des DT, des récépissés des DICT et des résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées pendant la période de préparation, l'Entrepreneur réalise sur la base de ces éléments un marquage piquetage des réseaux existants ou lorsque l'emprise des travaux est de très faible superficie, un marquage piquetage du périmètre de la zone de terrassement.

L'Entrepreneur convoque 8 jours au moins avant la date prévue pour l'exécution des opérations de marquage-piquetage les exploitants des réseaux identifiés, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Le marquage piquetage est effectué par l'Entrepreneur pour le compte et sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément aux prescriptions de la norme NF S70-003-1 (article 7.8 et annexe G) et aux préconisations de la norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses annexes), notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage.

Les prestations de marquage piquetage sont rémunérées par application du prix prévu à cet effet dans les documents financiers du marché.

Un contrôle de la réalisation effective de ce marquage piquetage sera réalisé par le Maître d'ouvrage. Un constat contradictoire sera dressé et donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu du marquage piquetage.

L'Entrepreneur est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.

Une fois le marquage piquetage effectué, l'Entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser en présence des parties concernées.

Le plan général d'implantation des ouvrages à réaliser, établi pour le projet, indique la position des ouvrages par rapport à des repères fixes rattachés au système national des références de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, c'est à dire pour la France métropolitaine :

- Le système de référence géographique et planimétrique RGF 93.
- Le système de référence altimétrique : IGN 69 (sauf pour la Corse).

Suite à l'implantation générale des ouvrages, l'Entrepreneur, en partant d'un repère de nivellement général de la France ou de points fixes définis au projet, constituera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l'exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

8.2 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS ET DES DOMAINES PUBLICS

Les sujétions de toute nature, les retards qui pourraient résulter de la découverte des canalisations, câbles, conduites, etc.. de toute nature, non repérés au plan d'installation de chantier et de la nécessité de leur maintien en service, ainsi que la présence des chantiers nécessaires à la pose, au déplacement ou à la transformation de ces installations, ne donneront lieu à aucune indemnité ni plus-value.

L'Entrepreneur effectuera une demande d'ouverture de chantier à tous les concessionnaires intéressés.

En cas de rencontre de canalisations non signalisées, l'Entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1960 concernant les travaux à proximité des lignes électriques.

L'Entrepreneur prendra toutes précautions pour empêcher la détérioration du fait de la circulation de ses engins ou de l'exécution des fouilles, des canalisations et égouts en service.

L'Entrepreneur aura l'obligation de laisser, à ses frais, dans un état de parfaite propreté, tant pendant les travaux qu'à la fin de ceux-ci, les différentes chaussées de voies publiques et privées contiguës au chantier.

8.3 DOMMAGES AUX TIERS

Il est entendu que pendant toute la durée d'exécution du marché et jusqu'à expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous dommages et de toutes leurs conséquences préjudiciables et de quelque nature que ce soit, résultant de tous les travaux effectués des suites du marché.

Si le Maître d'Ouvrage venait à être recherchée directement par des tiers, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'Entrepreneur supporterait seul, définitivement et sans recours vis-à-vis du Maître d'Ouvrage toutes indemnités qui seraient reconnues au profit des tiers.

L'Entrepreneur devra souscrire toute assurance le couvrant intégralement des dommages dont il sera responsable. Il devra justifier, auprès du Maître d'Ouvrage, de la souscription des polices correspondantes, ainsi que du paiement de ses primes. Le défaut de souscription des polices prescrites, ainsi que leur résiliation ou suspension pourront, à l'initiative du Maître d'Ouvrage entraîner la résiliation du marché, sans indemnité pour l'entrepreneur.

8.4 PROPRIETE DES TERRAINS

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur devra s'assurer, auprès du Maître d'Ouvrage, de la possibilité de pénétrer sur toutes parcelles de terrains.

Dans le cas de parcelles n'ayant pas fait l'objet d'acquisition ou d'autorisation de passage par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne devra porter aucune atteinte directe ou indirecte à ces propriétés.

Tous les dégâts ou dommages éventuellement causés aux dites propriétés seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra baliser, à ses frais, ces propriétés par des poteaux.

Il devra veiller, à tout moment, à leur réserver un droit de passage, conformément aux articles 672 et suivants du Code Civil.

L'Entrepreneur ne pourra élever de réclamation, ni prétendre à aucune indemnité du fait d'un arrêt partiel de son chantier.

Il en sera tenu compte, toutefois, pour l'allongement du délai d'exécution.

8.5 LIGNES ELECTRIQUES - LIGNES DE TELECOMMUNICATIONS

L'Entrepreneur restera responsable de tous les accidents qui seraient occasionnés du fait des travaux à proximité des canalisations, des lignes sous tension et des supports de ces lignes. Il devra faire, auprès des services compétents, les déclarations d'ouverture de chantier et obtenir toutes les autorisations correspondant aux ouvrages aériens ou souterrains.

8.6 ENGINS DE GUERRE

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que des engins de guerre peuvent se trouver sur les lieux des travaux.

S'il est rencontré plusieurs engins dans la même région, l'Entrepreneur devra maintenir sur le chantier, pendant les travaux de cette région, un artificier capable de reconnaître les engins explosifs, chargé de la surveillance et de l'alerte.

En cas de découverte d'engins de guerre, l'Entrepreneur devra se conformer aux instructions suivantes:

- 1) Tout travail sera immédiatement arrêté dans un rayon de 50 m autour de l'engin et tout tir à la main suspendu dans un rayon de 200 m,
- 2) Sous aucun prétexte, l'engin ne devra être touché,
- 3) Son emplacement sera marqué. L'Entrepreneur avisera, sans délai, le Directeur Départemental de la construction (déménagement) qui assurera l'enlèvement.

En tout état de cause, et jusqu'à leur enlèvement, les engins seront entourés d'une barrière et signalés par un fanion rouge et par une pancarte portant les mots "DANGER - INTERDICTION D'APPROCHER".

L'entrepreneur est responsable de la garde des engins jusqu'à leur enlèvement. Il est responsable des prescriptions ci-dessus dont les sujétions sont comprises dans les prix du marché. Il doit contracter toutes les assurances utiles, les faire accepter et viser par le Maître d'œuvre.

9. PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 3 semaines comprises dans le délai global d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

L'ordre de service notifiant le commencement d'exécution des travaux ne peut pas intervenir tant que :

- le Maître d'ouvrage n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux et le cas échéant pour l'exploitation des installations,
- le titulaire n'a pas répondu aux exigences définies à l'article 3 et à l'article 8.1 en cas de réalisation de travaux à proximité de réseaux sensibles ou tant que le titulaire n'a pas soumis au visa du Maître d'œuvre les études d'exécution requises avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article 28 du CCAG, seuls les retards constatés pendant la période de préparation qui ne sont pas imputables au titulaire justifient une prolongation de cette période et une prolongation de même durée du délai d'exécution du marché.

Dans tous les autres cas de retard imputable au titulaire, les délais demeurent inchangés et la pénalité de retard visée à l'article 5.4 s'applique.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier, des ouvrages provisoires et du plan de sécurité et d'hygiène prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

9.2 PLAN D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

9.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers, par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

9.4 TRAVAUX DE NUIT

Sans objet.

9.5 PHASAGE DES TRAVAUX

Le phasage des travaux est laissé à l'initiative de l'entreprise.

Il devra tenir compte toutefois de l'intervention sur chantier des entreprises attributaires des autres lots de travaux, dans la mesure où les travaux du présent marché seraient allotés. Les entreprises attributaires se mettront en relation pour fournir des plannings prévisionnels cohérents entre chacun des lots.

Il devra également permettre l'accès des engins de chantier et de tous les véhicules.

9.6 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de mettre à la disposition du Maître d'œuvre, un bureau d'une surface utile de 10 m² environ. Cette construction devant être éclairée et chauffée.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'Entrepreneur.

a) Locaux pour le personnel (si nécessaire)

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel. Leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Plan de sécurité et d'hygiène

Le plan de sécurité et d'hygiène, remis au Maître d'œuvre dans les conditions prévues au paragraphe 9.1, indique de façon précise et détaillée :

Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur finition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins.

- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan de sécurité et d'hygiène est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au Maître d'œuvre.

Il est communiqué, ainsi que ses mises à jour, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.P.P.B.T.P.)

9.7 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS
- la copie des déclarations d'accidents de travail
 - Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.
 - Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
- de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet
- de son/ses intervention(s) au titre de la garantie de Parfait Achèvement (GPA)
 - Le titulaire donne suite, pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage

- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D) Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.8 CLOTURE - SIGNALISATION - ECLAIRAGE ET GARDIENNAGE DES CHANTIERS

En application de l'article 31.6 du C.C.A.G.

La signalisation des chantiers sera faite par l'Entreprise, à ses frais, conformément aux dispositions édictées par l'instruction ministérielle du 20 Octobre 1963 sur la signalisation routière, ainsi qu'aux prescriptions ministérielles qui pourraient intervenir pendant la durée du présent marché.

Cette signalisation comprendra, de jour comme de nuit, des signaux avancés et des signaux de chantier, à la fois sur la section en cours de travaux et sur les voies affluentes, ainsi que des signaux de limitation de vitesse. Les tranchées et fosses ouvertes seront entourées de barrières amovibles.

L'Entrepreneur est responsable de tout accident pouvant survenir à des tiers du fait de la non observation des prescriptions ci-dessus.

Le Maître d'œuvre aura le droit, lorsque les diverses dispositions imposées ne lui paraîtraient pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office et aux frais de l'Entrepreneur, après injonction verbale restée sans effet, clôtures, lanternes et dispositifs supplémentaires qu'il jugerait nécessaire.

Dans tous les cas, y compris où le Maître d'œuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'Entrepreneur sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et de ses ouvriers.

Toutes dépenses nécessitées par l'exécution des prescriptions détaillées au présent article resteront à la charge de l'Entrepreneur.

9.9 RACCORDEMENT DE CHANTIER AUX DIVERS RESEAUX

Toutes les fournitures d'eau et d'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux pourront être obtenues à partir des réseaux existants. Les dépenses de branchements sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions pour souscrire en temps utile les polices d'abonnement auprès des concessionnaires intéressés.

9.10 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'Entreprise sera tenue de n'entraver, à aucun moment, les travaux dont l'exécution pourrait être simultanée à celle des travaux faisant l'objet du présent marché et notamment :

- les travaux de démolition,
- les travaux de construction et d'équipement privés,
- les travaux exécutés par les concessionnaires publics.

Il ne pourra, de ce fait, présenter aucune réclamation. Cependant, les délais d'exécution à lui impartir seront majorés des durées d'interruption qui pourraient résulter pour ses chantiers de ce fait et qu'il appartiendra de faire constater par le Maître d'œuvre.

9.11 MAINTIEN DE LA CIRCULATION - NETTOYAGE

La circulation devra être maintenue pendant la durée des travaux. L'Entrepreneur prendra à cet effet, toutes mesures utiles pour assurer le maintien convenable de la circulation générale et il installera tous les passages nécessaires pour assurer l'accès des propriétaires riverains. Il mettra en place des panneaux de signalisation indiquant les sorties d'engins de terrassement, route glissante, etc..

L'entretien et le nettoyage des voiries sont à la charge de l'Entrepreneur.

9.12 EVACUATION DES EAUX

Les prix des épuisements des eaux sont comptés dans les prix des ouvrages et ne pourront faire l'objet d'aucun supplément.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail des pertes de matériaux ou de tous autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques et hydrogéologiques.

L'Entrepreneur devra protéger les fouilles contre les eaux de surface ou les eaux d'infiltration. Il installera, aux endroits convenables, dans les avant-puits ou niches, si les circonstances l'y obligent, les pompes ou accessoires (tuyaux d'aspiration ou de refoulement, canalisations ou goulottes pour l'écoulement des eaux) nécessaires aux épuisements à l'évacuation des eaux rencontrées et devra assurer leur fonctionnement et leur entretien.

9.13 INVENTIONS - BREVETS

Si l'exécution des installations projetées comporte la mise en œuvre de systèmes brevetés ou déposés, l'Entrepreneur sera engagé par le fait de sa soumission à garantir le Maître d'Ouvrage contre toute revendication des titulaires des brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Maître d'Ouvrage dans toute action qui serait engagée contre elle à ce sujet.

10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis dans le marché.

S'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.

S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

Les essais et contrôle prévus au marché seront effectués par un sous-traitant déclaré et indépendant de l'entreprise qui devra recevoir l'agrément du Maître d'Ouvrage.

10.2 RECEPTION

Le titulaire avise le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés au moins 15 jours avant la date pressentie.

Les dispositions de l'article 41 du CCAG relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Si certaines épreuves, mentionnées dans les pièces particulières du marché, ne peuvent être exécutées qu'après une durée déterminée de fonctionnement de l'ouvrage ou à des périodes de l'année définies, la réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants de ces épreuves.

10.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

En application des articles 42 et 43 du C.C.A.G., le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages non encore achevées dans les conditions définies à ces articles).

10.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'ouvrage sont les suivants :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
- les plans et carnet de détails conformes à l'exécution ; ces plans sont cotés planimétriquement (triangulation impérative) et altimétriquement. Ils seront établis sur un fond de plan du géomètre de l'opération, ils seront visés par le Maître d'Œuvre
- L'ensemble des procès-verbaux de réception

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'ensemble de ces documents sera à remettre au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux, en 3 exemplaires dont un reproductible sous forme de fichier informatique type DWG et PDF pour les plans et PDF pour les notices, ou tout autres types agréés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard, il est fait application de la retenue définie à l'article 5.6 -ci-dessus.

10.5 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à partir de la réception **sans réserves** des travaux.

S'il survient pendant ce délai de garantie, une avarie dont la réparation incombe à l'Entrepreneur, un procès-verbal sera dressé et lui sera notifié.

S'il négligeait de faire la réparation dans le délai fixé par le Directeur des Travaux, l'avarie serait réparée d'office à ses frais.

10.6 GARANTIES PARTICULIERES

Garantie particulière d'étanchéité

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des canalisations et ouvrages d'Art du présent marché pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier à une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

10.7 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur ainsi que les co-traitants et sous-traitants éventuels désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra également justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre de la garantie décennale sur les ouvrages à exécuter. Le montant de la garantie assurée devra au moins être égal au double du montant du marché.

10.8 PHOTOS

Sans objet.

11. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après.

11.1 DEROGATIONS AU C.C.A.G.

L'article 4.5 du CCAP déroge aux articles 15, 16 et 17 du CCAG travaux

L'article 5.4 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG travaux

L'article 10.4 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG travaux

11.2 DEROGATIONS AUX C.C.T.G. ET C.P.C.

Aucune dérogation au C.C.T.G. et C.P.C., sauf remarque explicite aux articles concernés.

12. CLAUSES DE RESILIATION

Les dispositions des articles 45, 46 et 47 du CCAG Travaux sont applicables.

Par complément à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, en cas de procédure collective, le jugement instituant l'ouverture de la procédure (sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire) est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le titulaire du marché.

Le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette demande est adressée au titulaire.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si le juge commissaire accorde à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou le cas échéant du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1 mois précité.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

13. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents. Le Maître d'ouvrage et le titulaire s'efforcent de régler çà l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Cahier des Clauses Administratives Particulières
Dressé par SEBA AI Gr. MERLIN

Le 04/09/2017